



Recueil des lois fédérales

N° 25 2 juillet 1985

- 818 Prix des pommes de terre de la récolte de 1985
- 822 Prix de prise en charge pour les tomates de serre de la récolte 1985
- 823 Elaboration d'une Pharmacopée Européenne. Convention
- 824 Administration du travail: rôle, fonctions et organisation. Convention
n° 150

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre de la récolte de 1985

du 17 juin 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 11, 24 et 24^{bis} de la loi du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix à la production des pommes de terre de table

¹ Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit:

Variétés	Fr.
Bintje	49.—
Urgenta	45.—
Nicola	45.—
Palma	43.—
Désirée	41.—
Granola	41.—

² Lorsque le producteur, en accord avec l'acheteur, livre des pommes de terre de table, en sacs égalisés, noués, étiquetés et chargés à la gare de départ la plus proche, le prix à la production est augmenté de 1 franc.

Art. 2 Prix indicatif pour les pommes de terre à rôtir ou à raclette

Pour les pommes de terre à rôtir ou les pommes de terre à raclette, c'est-à-dire des pommes de terre destinées à la consommation qui répondent aux exigences de la qualité et dont le calibre varie entre 35 et 42,5 mm, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, ne doit pas être inférieur de plus de 15 francs à celui des pommes de terre de table de la variété correspondante.

RS 942.311.395

¹⁾ RS 680

Art. 3 Prix indicatifs des pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires

¹ Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants:

Variétés	Fr
Maritta	48.—
Saturna	48.—
Eba	42.—
Erntestolz	40.—
Tasso	40.—

² Des primes de qualité peuvent être accordées en sus des prix indicatifs.

Art. 4 Prix indicatif des pommes de terre non triées destinées à la fabrication de produits alimentaires

¹ Pour les pommes de terre non triées, telles qu'elles sont récoltées (tout venant), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 24 francs pour Eba et 22 francs pour les autres variétés, pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. Des primes de qualité peuvent être accordées en sus du prix indicatif.

² La teneur en amidon est déterminée d'après le poids spécifique obtenu par l'immersion des matières premières. Les matières premières ne peuvent plus être reprises lorsque des wagons doivent être complètement ou partiellement déchargés pour prélever les échantillons servant à déterminer la teneur en amidon.

Art. 5 Prix à la production pour les excédents livrés à la transformation

¹ Les pommes de terre qui ne peuvent pas être écoulées sur le marché doivent être affouragées dans les exploitations des producteurs conformément aux règles de l'auto-approvisionnement. Les excédents qui ne peuvent être utilisés à la ferme peuvent être annoncés, par l'entremise du commerce, à la Régie fédérale des alcools, qui les attribue aux entreprises de déshydratation. Les déchets de triage et de fabrication, quels qu'ils soient, ne sont pas pris en charge.

² Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en

amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes.

³ L'article 4, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 6 Suppléments pour l'entreposage

Pour l'entreposage de pommes de terre de table, nécessaire à l'approvisionnement du marché et à l'utilisation rationnelle de la récolte, les entrepositaires peuvent inclure une indemnité équitable dans le prix de vente. Le service fédéral du contrôle des prix fixe, de concert avec la Régie, les suppléments maximaux pour les livraisons tardives et l'entreposage dans le commerce. La Régie décide de l'octroi de suppléments pour l'entreposage des pommes de terre de table destinées à être exportées après le 1^{er} janvier ou utilisées à titre d'excédents.

Art. 7 Prix des produits de pommes de terre pour l'affouragement

¹ Le prix de vente des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement est fixé de manière qu'il couvre les frais de la transformation des excédents de pommes de terre et de la commercialisation des produits obtenus.

² La Régie fixe, pour la durée d'un trimestre au moins, les prix de vente au départ de l'usine de déshydratation des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement, compte tenu du prix de revient prévisible, y compris les frais d'entreposage et de transport des pommes de terre et des produits séchés. Lorsque le prix de vente au commerce soumis à l'obligation de prise en charge ne couvre pas le prix de revient effectif, la Régie est autorisée à verser la différence qui ressort des comptes arrêtés avec chaque entreprise de déshydratation. Si, au contraire, le prix de vente se révèle trop élevé, le montant dépassant le prix de revient donne lieu à compensation.

³ Au besoin, la Régie prend des mesures pour assurer l'utilisation des produits aux prix fixés.

Art. 8 Droit aux aides financières

Pour avoir droit à des aides financières, quelles qu'elles soient, les requérants doivent fournir la preuve que les prix officiels à la production ont été payés pour toutes les pommes de terre achetées ou commercialisées par eux.

Art. 9 Inobservation des prescriptions et des conditions

Celui qui n'observe pas les prescriptions et conditions relatives à l'octroi d'aides financières peut être déchu de tout droit aux aides financières et il est tenu de rembourser les montants déjà reçus.

Art. 10 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions d'exécution de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 11 Exécution

La Régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 1983²⁾ fixant les prix des pommes de terre est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 septembre 1985.

17 juin 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30006

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RO 1983 923, 1984 765

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les tomates de serre de la récolte 1985

du 17 juin 1985

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953¹⁾,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix de prise en charge pour les tomates de serre indigènes de la récolte 1985 devant être prises en charge par les importateurs, vrac en plateaux, sont les suivants:

	Fr. par kilogramme net
calibre I, 55 mm et plus	3.—
calibre II, 45 à 55 mm	2.60

² Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 juin 1985.

17 juin 1985

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

30017

RS 942.311.497

¹⁾ RS 916.01

Convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée Européenne

RS 0.812.21; RO 1974 745

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Finlande	3 juin	1982 A	4 septembre	1982
Grèce	6 juin	1984 A	7 septembre	1984

30007

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 751 et 1979 1260.

Convention n° 150 du 26 juin 1978 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation

RS 0.822.725.0; RO 1982 327

Champ d'application de la convention le 15 juin 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	26 janvier	1984	26 janvier	1985
Guyane	10 janvier	1983 S	10 janvier	1983
Jamaïque	4 juin	1984	4 juin	1985
Venezuela	17 août	1983	17 août	1984

29749

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 333 et 1983 619.

AS-1985-25 vom 02.07.1985 (S. 817-824)

RO-1985-25 du 02.07.1985 (p. 817-824)

RU-1985-25 del 02.07.1985 (p. 817-824)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	817-824
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 786

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.